

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 - 20H00**

**Présents** : VUAGNOUX Jean-Louis, Maire, FAVIER-BRON Pascal, VOISIN Benoit, VUANO Claudine, adjoints, MEYNET Gilbert, CORNIER-PASQUIER Anne, JACQUIER Hélène, BERNAZ Célia, BABAZ Guillaume, CHATELAIN Denis, LEBREC Catherine, MEYNET-CORDONNIER Denis, REY Emmanuel, SANTALUCIA Elodie, SKORUPSKI Eric.

**Secrétaire de séance** : Claudine VUANO.

La séance est ouverte à 20H par le maire après vérification du quorum.

Le procès-verbal du 8 octobre 2018 est approuvé après une remarque de Benoit VOISIN qui signale une erreur dans la composition de la commission de la voirie - membres extérieurs. Il s'agit de Pierre MEYNET et non pas de Pierre REY.

**ORDRE DU JOUR** :

**20181112-01 : PLAN PREVISIONNEL DES RISQUES :**

**Proposition de modification suite à l'enquête publique et aux conclusions  
du Commissaire-Enquêteur : Avis du conseil municipal.**

Le maire rappelle que la Direction Départementale des Territoires de la Hte-Savoie (D.D.T.74) est chargée depuis 2014, d'instruire la révision du PPRN de Bellevaux approuvé en 1987. Elle a confié au bureau Alp'Géorisques la réalisation des études techniques nécessaires à cette révision qui ont permis d'établir une nouvelle cartographie de l'aléa de mouvements de terrain, de crues torrentielles et d'avalanches et d'actualiser la carte des enjeux de la commune. Toutes les données ont permis d'élaborer un plan de zonage et un règlement. Le dossier a été soumis à l'enquête publique du 19 mars au 20 avril 2018. Le maire présente les cartes.

Suite à une observation d'un particulier lors de l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur, la DDT propose de modifier le PPR en tenant compte du projet présenté et demande l'avis et la validation du conseil municipal avant approbation du Préfet.

Compte-tenu qu'il s'agit d'un secteur qui a été classé en zone rouge par les services de l'Etat et que rien n'a été fait pour améliorer les risques, que d'autres secteurs sont en zone rouge et ne sont pas reconsidérés, le conseil municipal ne souhaite pas prendre de décision sans informations complémentaires et demande une rencontre avec les Services de l'Etat. La décision sera prise lors d'une prochaine séance.

**20181112-02 : VENTE DU BÂTIMENT COMMUNAL DU CHEF-LIEU A MR ET MME GRATALOUP :**  
**Demande de reconsidération du prix.**

Le maire donne lecture du mail du 22 octobre reçu de Mr et Mme GRATALOUP Jean-Pierre, transmis à chaque conseiller, dans lequel ils demandent à la commune de reconsidérer le prix de vente du bâtiment du Chef-Lieu en raison du mauvais état des tuiles de couverture qui sont poreuses.

Le maire rappelle le déroulement des négociations et le montant final de 90 000.00 € accepté par les deux parties incluant un geste important de la commune par rapport à l'estimation initiale établie par l'Agence CHAUVET IMMOBILIER en juillet 2017.

Après avoir entendu le maire et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Ne donne pas suite à la demande de Mr et Mme GRATALOUP Jean-Pierre,
- Maintient le prix de vente fixé en octobre 2017 à 90 000.00 € (quatre-vingt-dix mille euros).

**20181112-03 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Attribution du marché des boues**

Le maire informe qu'une consultation a été lancée afin de renouveler le marché à bon de commande pour la prise en charge et le traitement des boues des stations d'épuration de Chez Girard et Terramont. Il s'agit d'un accord-cadre passé en procédure adaptée. Une seule offre a été déposée par la société SUEZ EAU France. Le maire fait part des prix unitaires proposés. Il précise ensuite que le rapport d'analyse des offres propose de retenir l'offre de cette société qui est conforme aux attentes du cahier des clauses particulières et au règlement de consultation.

Après exposé du maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Retient l'offre établie par la société SUEZ EAU France pour la prise en charge et le traitement des boues des stations d'épuration de Chez Girard et Terramont, pour une durée de 24 mois à compter de la notification du marché.
- Charge le maire de signer.

20181112-04 :

**1- FRAIS DE SECOURS SUR PISTES - SAISON D'HIVER 2018/2019 :**

**Transports sanitaires (domaines skiabiles d'Hirmentaz et de la Chèvrerie)**

**A/ Convention pour le transport en ambulance avec AmbulanceRoth**

Il est rappelé que la circulaire ministérielle du 4 décembre 1990 stipule en annexe I - Organisation générale des secours sur les domaines skiabiles, que les secours comprennent aussi les évacuations d'urgence jusqu'au centre de soins approprié à l'état de la personne accidentée. La commune doit, par conséquent, régir les opérations de transports sanitaires terrestres entre le bas des pistes et le cabinet médical. Il précise qu'à partir de cette saison, il pourra être demandé, en accord avec le médecin de Bellevaux ou de Lullin, d'évacuer le blessé sur les centres hospitaliers du CHAL ou de THONON-LES-BAINS, si l'état du blessé le justifie.

Le maire soumet au conseil municipal la convention proposée par l'entreprise d'ambulances « AMBULANCEROTH» à THYEZ pour la **saison 2018/2019**, au tarif forfaitaire de 180 euros pour les évacuations au cabinet médical de Bellevaux et de Lullin, et de 250 euros pour les évacuations aux centres hospitaliers du CHAL ou de THONON-LES-BAINS

Le maire rappelle que la saison dernière, une mise à disposition était prévue dans la convention durant les vacances de février au tarif journalier de 550 euros. Il s'agissait d'un essai qui s'est avéré coûteux pour la commune de Bellevaux. Par conséquent il propose de ne pas reconduire cette mise à disposition d'autant plus que la saison dernière, la station d'Habère-Poche a bénéficié du service sans contrepartie et que la commune d'Habère-Poche n'a pas donné réponse quant à une participation.

Après lecture, le conseil municipal à l'unanimité :

- Donne son accord pour la convention à intervenir avec l'entreprise d'ambulances « AMBULANCEROTH» à THYEZ pour les opérations de transports sanitaires terrestres entre le bas des pistes et le centre de soins approprié pour les domaines skiabiles d'Hirmentaz et de la Chèvrerie pour la **saison d'hiver 2018/2019** au tarif forfaitaire de **180 €** pour les évacuations au cabinet médical de Bellevaux ou de Lullin, et au tarif de **250 €** pour les transports vers les centres hospitaliers du CHAL ou de THONON-LES-BAINS,
- Renonce à la mise à disposition d'ambulances proposée en périodes de vacances scolaires,
- Charge le maire de la signer.

**B/ Convention pour le transport hélicoptéré avec Mont-Blanc Hélicoptères**

Le maire donne lecture de la convention entre la commune de Bellevaux et la Société Mont Blanc Hélicoptères relative aux secours hélicoptérés et aux interventions dans le cadre du PIDA pour les domaines skiabiles de Hirmentaz et de la Chèvrerie pour la saison d'hiver 2018/2019.

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention d'intervention de la société Mont Blanc Hélicoptères pour les secours hélicoptérés et les interventions dans le cadre du PIDA pour la saison d'hiver **2018/2019** sur la commune, domaines skiabiles de Hirmentaz et de la Chèvrerie,
- Charge le maire de la signer.

**C/ Approbation des tarifs d'intervention des pompiers en cas de carence d'ambulance :**

Le conseil municipal prend acte du montant du tarif appliqué par le SDIS à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** en cas d'intervention des sapeurs-pompiers suite à carence d'ambulance privée et décide d'appliquer le tarif de **162 €** (cent soixante-deux) sur les domaines skiabiles d'Hirmentaz et de la Chèvrerie.

**2 - DOMAINE SKIABLE D'HIRMENTAZ :**

**A/ Tarifs de secours sur pistes**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et en concertation avec le responsable des remontées mécaniques d'Hirmentaz :

- **FIXE** comme suit les tarifs concernant le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski du domaine skiable d'Hirmentaz pour la **saison d'hiver 2018/2019** :

	Montant TTC
Frais de secours sur piste	sur la base d'une somme forfaitaire horaire de 563,00 euros TTC
VSAB (transport du bas des pistes jusqu'à une structure médicale)	188.10 €

TRANSPORT SECOURS PAR AMBULANCE (cabinets médicaux Bellevaux ou Lullin éventuellement)	206.10 €
TRANSPORT SECOURS PAR AMBULANCE (centres hospitaliers CHAL ou THONON-LES-BAINS)	276.90 €
<b>SECOURS HELIPORTES</b>	
<b>SECOURS PRIMAIRES SANS TREUILLAGE</b> TTC	622.00 €
<b>SECOURS PRIMAIRES AVEC TREUILLAGE</b> TTC	1007.00 €
<b>SECOURS PRIMAIRES (médicalisés) sans treuillage avec évacuations sur hôpitaux</b>	TTC
THONON-CLUSES-SALLANCHES	1 627.00 €
GENEVE-ANNECY	3 169.00 €
C.H.A.L.	2 621.00 €
VERS UN AUTRE HOPITAL (GRENOBLE)	6 710.00 €
Dépose du médecin sans transfert	1 091.00 €
Avec treuillage (à rajouter au tarif du secours primaire sur l'hôpital)	385 €
<b>SECOURS PRIMAIRES (médicalisés) avec treuillage avec évacuations sur hôpitaux</b>	TTC
THONON-CLUSES-SALLANCHES	2 012.00 €
GENEVE-ANNECY	3 554.00 €
C.H.A.L.	3 340.00 €
VERS UN AUTRE HOPITAL (GRENOBLE)	7 095.00 €

### **B/ Convention avec la SESAT/SAEML pour la gestion des secours**

Le maire donne lecture du contrat de prestation à intervenir avec la Société Anonyme Mixte Locale S.E.S.A.T./S.A.E.M.L. pour l'organisation des secours durant l'exploitation hivernale **2018/2019** sur le domaine skiable d'Hirmentaz.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte le contrat de prestation tel que présenté et autorise le maire à le signer.

### **3 - DOMAINE SKIABLE DE LA CHEVRERIE :**

#### **A/ Tarifs de secours sur pistes**

Sur proposition du Directeur des pistes du domaine skiable du Roc d'Enfer exploité par la SAEM « ROC D'ENFER », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, fixe comme suit les tarifs pour la **saison 2018/2019** concernant le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski du domaine skiable de la Chèvrerie:

<i>TRANSPORTS PAR AMBULANCE</i>	<b>Montant TTC</b>
<b>VSAB (transport du bas des pistes jusqu'à une structure médicale)</b>	181.20 €
<b>FRAIS D'INTERVENTION (Sans barquette)</b>	228.30 €
<b>TRANSPORT SECOURS PAR AMBULANCE (uniquement cabinet médical de Bellevaux ou de Lullin éventuellement)</b>	203.60 €
<b>TRANSPORT SECOURS PAR AMBULANCE (centres hospitaliers CHAL ou THONON-LES-BAINS)</b>	273.60 €

<b>SECOURS BARQUETTE</b>	
<b>FRONT DE NEIGE, TRANSPORT ET PETITS SOINS D'ACCOMPAGNEMENT</b>	56.30 €
<b>ZONE A ( zone rapprochée)</b> Pistes du Village : Ecole 1, Ecole 2, les Etangs, le Mur, les Sapins Savine, Alpages, Chal, la Planche, Grand Souvroz (du mur des Favières jusqu'à la fin de la piste)	254.60 €
<b>ZONE B (zone éloignée)</b> Grand Souvroz, au-dessus du mur des Favières.	417.70 €
<b>HORS PISTES (zone exceptionnelle)</b> Frais de secours hors-pistes situés dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques,	Coût réel

caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :	
coût/heure pisteur-secouriste	58.50 €
coût/heure engin de damage	225.00 €
coût/heure scooter	101.30 €
coût/heure véhicule 4x4	107.20 €
<b>SECOURS HELIPORTES</b>	
<b>SECOURS PRIMAIRES SANS TREUILLAGE</b>	859.70 €
<b>SECOURS PRIMAIRES AVEC TREUILLAGE</b>	1 244.70 €
<b>SECOURS PRIMAIRES (médicalisés) sans treuillage avec évacuations sur hôpitaux</b>	
THONON-CLUSES-SALLANCHES	1 864.70 €
GENEVE-ANNECY	3 306.70 €
C.H.A.L.	2 858.70 €
VERS UN AUTRE HOPITAL (GRENOBLE)	6 947.70 €
Dépose du médecin sans transfert	1 091.00 €
<b>SECOURS PRIMAIRES (médicalisés) avec treuillage avec évacuations sur hôpitaux</b>	
(A rajouter au tarif du secours primaire sur l'hôpital)	385.00 €
THONON-CLUSES-SALLANCHES	2 249.70 €
GENEVE-ANNECY	3 791.70 €
C.H.A.L.	3 243.70 €
VERS UN AUTRE HOPITAL (GRENOBLE)	7 332.70 €
Dépose du médecin sans transfert	1 476.00 €

### **B/ Convention avec la SEM « ROC d'ENFER » pour la gestion des secours**

Le maire rappelle au conseil municipal la convention qui a été signée le 15 décembre 2016 relative aux secours sur les pistes de ski alpin en période hivernale. Un avenant est proposé cette année pour la modification de l'article 11 concernant le tarif des prestations. Lecture en est donnée.

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE l'**avenant n°2** à la convention entre la commune de Bellevaux et la SAEM du Roc d'Enfer relative aux secours sur les pistes de ski alpin pour la **saison 2018/2019**.
- CHARGE le Maire de signer.

### **20181112-05 : HALTE-GARDERIE : Embauche du personnel pour la saison d'hiver 2018/2019**

Dans le cadre de la préparation de la saison d'hiver **2018/2019**, il est proposé l'embauche de personnel conformément au tableau ci-dessous :

<b>HALTE GARDERIE - EMBAUCHE DU PERSONNEL – Saison 2018/2019</b>			
1	1 Responsable	Agent saisonnier	35 heures/semaine
2	1 Auxiliaire de puériculture	Agent saisonnier	35 heures/semaine
3	1 Agent social	Agent saisonnier	35 heures/semaine
4	1 Agent social	Agent saisonnier	Vacances de Noël 2018 (35h/S) et week-ends 2019 (16h)
5	1 Agent social	Agent saisonnier	Vacances de février 2019 (2 semaines à raison de 35h /S)

Le maire précise que Mme MEYNET Claudy, agent titulaire responsable de la structure a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> septembre 2018 mais qu'elle souhaite continuer à la halte-garderie en contrat saisonnier. Une discussion s'ensuit au sujet de son embauche et il est décidé que pour la saison prochaine (2019/2020), un appel de candidatures sera lancé pour le poste de responsable.

Après discussion, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Accepte les embauches à la halte-garderie saisonnière d'Hirmentaz pour la **saison 2018/2019** conformément au tableau ci-dessus et charge le maire de recruter et de signer les contrats d'embauche.

Le conseil municipal décide également que le lavage du linge de la halte-garderie sera sous-traité dès cette saison d'hiver 2018/2019 et que le groupe de travail composé du maire, de Claudine VUANO, Hélène JACQUIER et Célia BERNAZ rencontrera la responsable rapidement pour l'organisation et le planning de travail.

## 20181112-06 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT :

A/ Admissions en non-valeur

B/ Admission en créance éteinte

C/ Provisions pour créances douteuses

### A/ ADMISSIONS EN NON-VALEUR :

Le maire informe le conseil municipal que Madame la Trésorière Principale de Thonon-Les-Bains demande l'admission en non-valeur de produits se rapportant aux exercices 2015 et 2017 et pour lesquels les recherches entreprises auprès des débiteurs se sont déclarées infructueuses par la direction générale des finances publiques. Cette procédure correspond à un seul apurement comptable mais elle ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ». En cas de refus d'admettre la non-valeur, le conseil doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'il souhaite mettre en œuvre.

A cet effet, il présente l'état transmis par la Trésorerie Principale :

#### BUDGET PRINCIPAL

Admissions en non-valeur

- 1 ligne pour poursuite effet 2015 475.75 €
- 1 ligne pour surendettement 2017 373.30 €

**Le total des admissions en non-valeur s'élève à 849.05 €**

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

Admission en non-valeur

- 1 ligne pour surendettement 2015 435.87 €

**Le total des admissions en non-valeur s'élève à 435.87 €**

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, décide :

#### BUDGET PRINCIPAL

- d'approuver l'admission en non-valeur dont le montant est arrêté à la somme de 849.05 €, et d'imputer l'admission en non-valeur au budget article 6541

#### BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

- d'approuver l'admission en non-valeur dont le montant est arrêté à la somme de 435.87 €, et d'imputer l'admission en non-valeur au budget article 6541

### B/ ADMISSION EN CREANCE ETEINTE :

Le maire informe le conseil municipal que Madame la Trésorière Principale de Thonon-Les-Bains demande de procéder à l'annulation d'écritures comptables au compte 6542 « créances éteintes ». Il précise que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement. A cet effet, il présente l'état transmis par la Trésorerie Principale :

Admissions en créance éteinte :

BUDGET PRINCIPAL : Frais de secours sur piste : Titre 39/2017 : 394.28 €

BUDGET ASSAINISSEMENT : Facture d'eau et d'assainissement n° 17/1-387 : 2 203.68 €

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité, décide :

#### BUDGET PRINCIPAL

- d'approuver l'admission en créance éteinte se rapportant à l'exercice 2017 du budget dont le montant est arrêté à la somme de **394.28 €**, et d'imputer l'admission en créance éteinte au budget, article 6542

#### BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

- d'approuver l'admission en créance éteinte se rapportant à l'exercice 2018 du budget dont le montant est arrêté à la somme de **2 203.68 €**, et d'imputer l'admission en créance éteinte au budget, article 6542.

### **C/ PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES :**

Le maire fait l'exposé suivant : L'article L.2321-2 du CGCT précise que la commune est tenue de constituer des provisions pour créances douteuses, lorsque le recouvrement des restants à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

**Pour le BUDGET PRINCIPAL**, il subsiste des débiteurs pour un total de **14 969.36 euros**.

Lors du vote du budget primitif, aucune provision n'a été mise en place. Il convient d'inscrire cette provision à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 7 654 euros. Il est proposé au conseil municipal de valider cette provision et de l'inscrire en opération réelle à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » lors de la prochaine décision modificative du budget.

**Pour le budget EAU et ASSAINISSEMENT**, il subsiste des débiteurs pour un total de **40 425.27 euros**.

Lors du vote du budget primitif, aucune provision n'a été mise en place. Il convient d'inscrire cette provision à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour un montant de 21 340.54 euros. Il est proposé au conseil municipal de valider cette provision et de l'inscrire en opération réelle à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » lors de la prochaine décision modificative du budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide de constituer une provision pour créances douteuses,
- Décide d'inscrire aux budgets PRINCIPAL, EAU ET ASSAINISSEMENT sur l'exercice 2018, le montant annuel du risque encouru correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public,

### **20181112-07 : BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT : DECISIONS MODIFICATIVES**

#### **A/ BUDGET EAU/ASSAINISSEMENT : DM – N° 2/2018**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative N°2 suivante de réajustement des crédits budgétaires du Budget Primitif 2018 – EAU ET ASSAINISSEMENT :

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	
6542	Créances éteintes	2 200.00	
6817	Créances douteuses	21 341.00	
6541	Admission en non-valeur		- 700.00
61523	Réseaux		- 12 841.00
022	Dépenses imprévues		- 10 000.00
<b>TOTAUX</b>		<b>23 541.00</b>	<b>23 541.00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 2 au budget Eau/Assainissement 2018 s'équilibrant en dépenses de la section d'investissement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

#### **B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 2/2018**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires sur l'article Attribution de subventions pour le versement de la subvention attribuée à l'association FAMILLES RURALES et d'ajuster le montant des recettes Mise à disposition, Fonds d'Amorçage et du Fonds Départemental de péréquation comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
70848	Mise à disposition autres organismes		+ 4 455.00
74718	Fonds d'amorçage 2017/2018		-550.00
6574	Subvention de fonctionnement FAMILLES RURALES DE BELLEVAUX	7 505.00	
73224	Fonds de péréquation 2017		+ 3 600.00
<b>TOTAUX</b>		<b>7 505.00</b>	<b>7 505.00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 2 au budget principal 2018 s'équilibrant en dépenses et en recettes en section de fonctionnement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 3/2018**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2385 portant création du Syndicat des Alpes du Léman ;

Vu la délibération n° 2018/03 du Conseil Syndical du des Alpes du Léman en date du 27 juin 2018 demandant sa dissolution et fixant les conditions de sa liquidation,

Vu la délibération n° 20180723-01 du Conseil Municipal de la Commune de Bellevaux en date du 23 juillet 2018 acceptant les conditions de liquidation du Syndicat des Alpes du Léman,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0048 en date du 7 septembre 2018 portant dissolution du Syndicat des Alpes du Léman,

le Maire explique qu'il est nécessaire de prévoir d'intégrer les écritures comptables découlant de la dissolution du Syndicat des Alpes du Léman pour intégration dans le Budget 2018 de la Commune de Bellevaux,

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
R002	Résultat de fonctionnement		43 845.00
6451	Cotisations URSSAF	4.00	
6281	Cotisations	130.00	
6156	Maintenance	4 900.00	
6226	Honoraires	12 800.00	
6225	Indemnité du comptable	110.00	
<b>TOTAUX</b>		<b>17 944.00</b>	<b>43 845.00</b>
<b>POUR MEMOIRE Excédent de fonctionnement : 25 901.00</b>			

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
R001	Résultat d'investissement		137 326.00
	Rbt subvention sentier Région	9 514.00	
10222	FCTVA		2 408.00
<b>SOUS TOTAUX</b>		<b>9 514.00</b>	<b>139 734.00</b>
<b>POUR MEMOIRE Excédent d'investissement : 130.220.00</b>			
2313/010	Programme travaux divers	130 220.00	0.00
<b>TOTAUX</b>		<b>139 734.00</b>	<b>139 734.00</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la décision modificative N°3/2018 – BUDGET PRINCIPAL telle que définie ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 4/2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les crédits inscrits sur le BP2018 concernant le programme **RENOVATION DE LA MAIRIE** (avenants et travaux supplémentaires), comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES
2313/108	<b>Rénovation de la mairie (marchés)</b>	- 41 230.00
2313/109	<b>Rénovation de la mairie</b> (autres entreprises hors marché)	+ 41 230.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 4 au budget principal 2018 s'équilibrant en dépenses de la section d'investissement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 5/2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les crédits inscrits sur le BP2018 concernant les imputations budgétaires des subventions attribuées par le Département en Section d'investissement comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		RECETTES
1313	Subventions équipement transférables	- 425 242.00
1318	Autres subventions	- 11 979.00
<b>TOTAL</b>		<b>- 437 221.00</b>
1323	Subvention équipement non transférables	+ 425 242.00
1328	Autres subventions	+ 11 979.00
<b>TOTAL</b>		<b>+ 437 221.00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 5 au budget principal 2018 s'équilibrant en recettes de la section d'investissement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 6/2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les crédits inscrits sur le BP2018 concernant le programme ENROBES RD236 LA CHEVRERIE, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
2315/124	Immo en cours	+ 283 300.00	
1323/124	Participation du Département		- 283 300.00
4581/124	Travaux sous mandat dépenses	+ 229 000.00	
4582/124	Travaux sous mandat recettes		+ 229 000.00
		<b>54 300.00</b>	<b>54 300.00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 6 au budget principal 2018 s'équilibrant en dépenses et en recettes en section d'investissement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 7/2018**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de revoir les crédits inscrits sur le Budget Principal 2018 concernant les différents programmes d'INVESTISSEMENT suivants :

SECTION D'INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES	
024	Produits des cessions		- 700.00	
10222/002	FCTVA			+ 2 600.00
10226/002	Taxe d'aménagement			+ 5 000.00
1332/120	Amendes de Police		- 2 000.00	
1323/122	FDDT 2018			+ 24 000.00
1641/122	Emprunt		- 24 000.00	
2313/010	Immo en cours travaux divers	+ 4 900.00		
<b>SOUS TOTAUX</b>		<b>+ 4 900.00</b>	<b>- 26 700.00</b>	<b>+ 31 600.00</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>+ 4 900.00</b>	<b>+ 4 900.00</b>	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 7 au budget principal 2018 s'équilibrant en dépenses et en recettes de la section d'investissement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**B/ BUDGET PRINCIPAL : DM – N° 8/2018**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative N°8 suivante de réajustement des crédits budgétaires du Budget Primitif 2018 – BUDGET PRINCIPAL :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		DEPENSES
6542	Créances éteintes	346.00
6817	Créances douteuses	7 654.00
022	Dépenses imprévues	- 8 000.00
<b>TOTAL</b>		<b>0.00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** les mouvements constituant la décision modificative n° 8 au budget principal 2018 s'équilibrant en dépenses de la section de fonctionnement tel qu'il est détaillé ci-dessus.

**20181112-08 : PERSONNEL COMMUNAL :**

**Instauration du Régime indemnitaire (nouvelle**

**délibération)**

Le maire rappelle au conseil municipal ses délibérations en date des 12 décembre 2016 et 30 janvier 2017 concernant l'institution du nouveau régime indemnitaire applicable au personnel communal à compter du 1er janvier 2017.

Ces délibérations ont été soumises pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion le 13 décembre 2016.

Des changements sont intervenus dans la liste du personnel qui nécessitent de redéfinir les montants applicables aux agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
VU la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des Finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
VU les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2017

**Vu l'avis n° 2018-10-51 du Comité Technique du Centre de Gestion en séance du 11 octobre 2018.**

A compter du 01/01/2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en place du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS, agents de maîtrise, adjoints techniques territoriaux.

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ prendre en compte les fonctions et la technicité des postes.
- ✓ valoriser les fonctions et l'expérience professionnelle des agents.
- ✓ tenir compte de l'investissement et du parcours professionnel des agents.
- ✓ améliorer la cohérence et la lisibilité du régime indemnitaire.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

#### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,

- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS,
- ✓ agents de maîtrise,
- ✓ adjoints techniques,

Les autres cadres d'emploi de la collectivité ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, à savoir :

- les techniciens.

Dans l'attente de l'application du RIFSEEP à ce cadre d'emploi par une nouvelle délibération, ils continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public titulaires d'un contrat de travail. Les agents de droit privé en sont exclus.

## II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

Il est par conséquent proposé que les montants de référence pour les cadres des emplois suivants soient fixés ainsi :

### A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>	36 210	6 390	42 600 €
G 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services</i>	32 130	5 670	37 800 €

### ➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux. Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	9 800	2 800	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements</i>	9 300	2 700	12 000 €

	<i>fréquents / agent d'accueil</i>			
--	------------------------------------	--	--	--

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	9 800	2 800	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	9 300	2 700	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant Plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	9 800	2 800	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	9 300	2 700	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	9 800	2 800	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	9 300	2 700	12 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le montant de base du CIA constitue une part du montant de base de l'IFSE selon la catégorie de l'agent considéré, à savoir :

- 30 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie A,
- 28 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie B,
- 25 % du plafond de l'IFSE pour les agents de catégorie C.

### III. Critères de modulation

#### A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant de l'IFSE.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et selon les modalités suivantes :

- ✓ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ✓ les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ les qualités relationnelles
- ✓ la capacité d'encadrement ou d'expertise le cas échéant, à exercer les fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée à la manière de servir sera versé annuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

Le montant attribué sera révisé annuellement et versé en novembre à partir des résultats des entretiens professionnels.

### IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas d'absence, la réglementation applicable aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application de ce décret), sera appliquée.

La réglementation de référence peut être synthétisée ainsi :

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JR TT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

#### V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- considérant que les corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas encore listés en annexe des arrêtés ministériels, que cette liste est nécessaire à l'application du dispositif, que par suite la présente délibération ne pourra être appliquée qu'à compter des arrêtés ministériels,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1er

- INSTAURE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus, étant précisé que la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire

Article 2

- DECIDE de mettre en place l'IFSE :
- pour les filières concernées
- au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application de ce nouveau dispositif susnommées et annexées à la présente délibération.
- DECIDE de mettre en place le CIA :
- pour les filières concernées
- au fur et à mesure de la publication des arrêtés et selon les modalités d'application de ce nouveau dispositif susnommées et annexées à la présente délibération.
- Précise qu'il sera versé dans la limite des plafonds suivants :
  - Catégorie A dans la limite de 30% du plafond de l'IFSE pour les agents relevant de cette catégorie
  - Catégorie B dans la limite de 28% du plafond de l'IFSE pour les agents relevant de cette catégorie
  - Catégorie C dans la limite de 25% du plafond de l'IFSE pour les agents relevant de cette catégorie

Article 3

- AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre d'une ou des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4

- DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

### **20181112-09 : REFORME DES LISTES ELECTORALES : Mise en place de la commission de contrôle**

Le maire explique au conseil municipal que la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'INSEE. Elle confie la décision d'inscription et de radiation de ces listes au maire et crée une commission de contrôle en charge de l'examen des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés à posteriori par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription ou de radiation. La commission doit également s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Pour la commune de Bellevaux qui compte plus de 1000 habitants et pour laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1°/ de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

2°/ de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Après avoir entendu le maire, sont désignés membres de la commission de contrôle des listes électorales :

- **CHATELAIN Denis, LEBREC Catherine, MEYNET-CORDONNIER Denis**, conseillers municipaux de la liste majoritaire,
- **Elodie SANTALUCIA et Eric SKORUPSKI**, conseillers municipaux de la seconde liste.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Remise à chaque conseiller municipal de l'étude de pré-programmation d'un gymnase présentée en Conseil Communautaire le 26 octobre 2018. Le maire rappelle que la commune se portera acquéreur du foncier par le biais de l'EPF et que les travaux de construction du gymnase et des infrastructures sont de la compétence de la CCHC. La construction sur le dernier site retenu, parcelle E 746 à la Cour est possible seulement si un déclassement de la parcelle concernée est fait dans le cadre du PLUi. Il est précisé que ce gymnase est une construction à l'intention de la vallée du Brevon. Une discussion s'ensuit où chacun expose ses arguments quant à la réalisation de ce projet.
- DUP du Lac de Vallon : Le jugement relatif aux indemnités d'expropriation a eu lieu le 9 novembre 2018 mais aucune information n'est connue à ce jour. Anne CORNIER-PASQUIER informe que dans le cadre des projets « Espaces Valléens », l'aménagement des sentiers autour du Lac de Vallon a été retenu (compétence CCHC dans ce secteur).
- ECOLE COMMUNALE : Le maire rappelle que deux dossiers de pose de faux-plafonds ont été déposés au Conseil Départemental dans le cadre du FDDT, l'un en 2017 et l'autre 2018. Suite au passage de la commission des bâtiments en juin il a été constaté que les sanitaires nécessitaient une rénovation urgente. En conséquence, il est préconisé de faire ces travaux en priorité d'autant plus que le Conseil Départemental accepterait de transférer les montants du FDDT attribués, sur ce programme. Une étude a été demandée à Pierre BAJULAZ, architecte.
- Rappel de la conférence des Maires le 17 novembre prochain à Thonon.
- SERVICE TECHNIQUE : Embauche d'un agent saisonnier pour l'hiver 2018/2019: Aucune candidature n'a été reçue hormis un récent contact avec le maire. A étudier.
- Demande de Mr Gérard LEFEBVRE, Président du Chœur du Brevon, d'utiliser le garage situé au rez-de-chaussée de l'ancienne école de Vallon afin d'y entreposer la remorque et les estrades du Choeur. Une visite sur place sera programmée pour vérifier le contenu actuel du garage et la dangerosité du fait de la sortie sur la route départementale. La décision sera prise ensuite.
- PADD : Le conseil devra délibérer le 17 décembre 2018 en présence de Jean-François BAILLEUX, Responsable Urbanisme à la CCHC. Il est proposé une réunion de travail du conseil municipal, le 26 novembre ou le 3 décembre (à confirmer) avant la décision. Le dossier sera transmis à chacun en version informatique.
- Demande des habitants de l'Ermont d'effectuer des ventes (pains, gâteaux, brioches...) sur le marché et à la sortie de la messe dans le cadre de la création de leur association pour la rénovation du four du village. Accord du conseil municipal.
- Lecture du courrier de Mme BIGOT Emmanuelle informant qu'elle est toujours intéressée par l'acquisition de la portion de chemin longeant sa propriété. Le maire rappelle que lors de la visite de la commission de voirie, il avait été demandé l'accord des trois riverains. N'ayant connaissance que de l'accord de deux propriétaires, la commune reste sur sa position et attendra que les trois propriétaires soient en accord.
- Compteurs LINKY : Demande d'Odile VOISIN d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal l'organisation d'une réunion d'information pour la population, suite au retour de la pétition refusant ces compteurs. Le maire informe qu'il ne souhaite pas organiser cette réunion, par contre le collectif peut l'organiser et la commune mettra une salle à disposition. Accord du conseil municipal.
- Contentieux SCI KERN/COMMUNE : le maire informe que Mr KERN s'est raccordé au réseau d'assainissement. Ceci est un signe positif mais il faudra quand même régler les contentieux en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H10.